

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

Compte-rendu affiché le : 16 octobre 2017

Date de transmission en Sous-Préfecture : 17 octobre 2017

N° 17-10-04

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 octobre 2017

OBJET :
Contrat d'apprentissage

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Secrétaire de séance : Marie-Ange LAURENT

Membres présents à la séance :

Jean Yves CHARBONNIER – Gérard RIBOT - Julien GOUTAGNY – Joëlle VILLEMAGNE – Alain BLANCHARD – Catherine COMBE – Olivier PERRET - Pierre RODAMEL – Jean-Marc ALVES – René THELISSON – Odile CLAVIERES – Catherine MAREY – Patrice THOLLOT – Corinne BOICHON – Marie-Ange LAURENT - Fabienne MULARD - Geneviève NIGAY – Daniel DUCROS – Francis LEMERCIER.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Muriel ORIOL à Odile CLAVIERES – Dominique PAULMIER à Joëlle VILLEMAGNE – Guillaume RONDOT à Alain BLANCHARD – Sylvie ROBERT à Pierre RODAMEL – Lionel CANNOO à Marie-Ange LAURENT – Svitlana PRESSENSE à Jean-Marc ALVES – Mireille PAULET à Daniel DUCROS.

Membre excusé :

Valérie BLANCHARD.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171012-17_10_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2017
Publication : 16/10/2017



OBJET DE LA DELIBERATION :

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Madame Catherine MAREY ne prend pas part au vote.

Madame Joëlle VILLEMAGNE, adjointe au Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
Vu l'avis donné par le Comité technique paritaire, en sa séance du 23 juin 2015,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes à partir de 16 ans et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur les plans financier, administratif et technique, les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

1. Décide le recours au contrat d'apprentissage aménagé,
2. Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2017-2018, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
ESPACES VERTS	1	BPA « Travaux d'Aménagements Paysagers »	1 an

3. Impute les dépenses correspondantes au chapitre 012 – article 6417, du budget communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171012-17_10_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2017

Publication : 16/10/2017

4. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis et d'autre part avec l'AREPSHA pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé,
5. Autorise le Maire ou son représentant légal à reverser aux apprentis, l'aide forfaitaire à la formation de 1 525 €, versée par le FIPHFP la 1ère année d'apprentissage, à la confirmation de son embauche.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171012-17_10_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2017
Publication : 16/10/2017

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 17 octobre 2017.

LE MAIRE,
Jean Yves CHARBONNIER.